

STATUTS de la Fédération suisse du franchises-montagnes du 14 mars 2013

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
Chapitre 1	Dispositions générales	
Section 1	Nom, forme juridique, siège	
Art. 1	Nom	
	Une association au sens des art. 60 ss du CCS est constituée sous le nom de « Fédération suisse du franchises-montagnes » abrégé « FSFM ».	<p>En français : simplification du nom et maintien de l'abréviation FSFM.</p> <p>En allemand : suppression du mot « Zucht » pour être cohérent avec la version en français et modification de l'abréviation (SFZV devient SFV).</p> <p>Le choix de cette variante est motivé ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom est raccourci par rapport à la dénomination actuelle trop lourde; • les notions importantes « Suisse » et « Franches-Montagnes » sont maintenues ; • la signification de la nouvelle dénomination est sans équivoque ; • le nom est sobre et durable car il ne relève pas d'une mode.
Art. 2	Siège	
	Le siège de la Fédération suisse du franchises-montagnes se trouve au lieu d'implantation de la gérance.	Il s'agit d'une formulation correspondant à la situation actuelle mais qui donne aussi une certaine souplesse au cas où le lieu d'implantation de la gérance devait changer.
Section 2	Champ d'activités, langue, genre	
Art. 3	Champ d'activités	
1.	L'activité de la Fédération suisse du franchises-montagnes s'étend aux territoires dans lesquels ses membres sont actifs en Suisse et à l'étranger.	Le champ d'activités de la FSFM va désormais au-delà des frontières nationales. Cette solution est préférable à la constitution d'une fédération internationale qui aurait pu représenter une autre alternative pour le futur.

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
2.	La Fédération suisse du franchises-montagnes est détentrice du livre généalogique d'origine de la race.	La FSFM est reconnue par les instances publiques comme détentrice du livre généalogique d'origine de la race, au sens du droit suisse et européen ; c'est la raison pour laquelle cet alinéa 2 figure nouvellement dans les statuts.
Art. 4	Langues	
1.	Les langues officielles de la Fédération suisse du franchises-montagnes sont le français et l'allemand.	
2.	Les documents qui engagent personnellement les éleveurs, tels que les certificats d'ascendance, les cartes de saillies, etc..., doivent être traduits en italien .	La dernière partie „et en romanche“ est supprimée car tous les romanches savent en principe l'une des trois autres langues nationales.
3.	Pour les statuts , les règlements et les directives on se référera, en cas de doute, à la version originale. Les statuts ont été rédigés en français.	Il est utile de préciser dans quelle langue le texte original a été rédigé, au cas où il y aurait une contradiction entre la version en français et celle en allemand. L'alinéa fixe le principe sans qu'il ne faille énumérer les directives existantes.
Art. 5	Genre	
	Toutes les désignations de fonction s'entendent tant au genre féminin que masculin.	
Section 3	Buts, activités	
Art. 6	Buts	
	La Fédération suisse du franchises-montagnes a pour buts le développement, l'encouragement et la promotion de l'élevage ainsi que de l'utilisation des chevaux de la race des Franches-Montagnes.	L'encouragement et la promotion de l'élevage sont complétés par l'utilisation des chevaux. Cette ouverture paraît utile car l'utilisation influence directement le type d'élevage que l'on veut encourager. Par ailleurs, la production d'un cheval possédant des aptitudes supérieures à la moyenne en équitation de loisirs et en attelage notamment implique une attention particulière à l'utilisation des chevaux et le déploiement d'efforts constants dans ce domaine.

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
Art. 7	Elevage en race pure	
	Dans ses activités, la Fédération suisse du franches-montagnes privilégie le principe de l'élevage en race pure.	Ce principe n'est pas nouveau, mais il demeure plus que jamais d'actualité.
Art. 8	Elevage de mulets	
	L'élevage de mulets est admis et est traité de la même manière que l'élevage de la race des Franches-Montagnes.	
Art. 9	Activités	
1.	<p>La Fédération suisse du franches-montagnes atteint ses buts par l'élaboration:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un programme d'élevage et d'un règlement du livre généalogique; b) d'une stratégie d'action à intervalles réguliers; c) d'un concept de commercialisation et de promotion. 	<p>Lettre b): le plan directeur est remplacé par une stratégie d'action qui doit être redéfinie régulièrement. Celle qui a été adoptée par les délégués en 2011 est valable jusqu'en 2020 environ.</p> <p>Lettre c): La FSFM ne doit pas seulement être active dans la commercialisation mais également dans la promotion du cheval FM, raison pour laquelle le concept concerne non seulement la commercialisation mais aussi la promotion.</p>
2.	<p>La Fédération suisse du franches-montagnes déploie en outre les activités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la tenue du livre généalogique; b) l'organisation des épreuves de sélection et de performance ainsi que des concours pour les différentes catégories de chevaux; c) la participation à des manifestations (d'élevage et de promotion) et à des expositions; d) la promotion de la formation et la mise en valeur des chevaux; e) la formation des éleveurs et utilisateurs de chevaux ainsi que des personnes actives au sein des organes de la Fédération suisse du franches-montagnes; f) des conseils techniques et économiques aux syndicats et organisations d'élevage, aux éleveurs et aux utilisateurs de chevaux. 	<p>Lettre e): la formation est un élément essentiel que la FSFM doit intégrer dans ses activités. Des collaborations avec des institutions comme le Haras sont possibles et certainement nécessaires.</p>

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
Art. 10	Collaboration	
	Pour atteindre ces buts, la Fédération suisse du franches-montagnes collabore en principe avec toutes les organisations qui poursuivent certains buts communs, dont en particulier le Haras national suisse.	La formulation est plus générale pour donner plus de souplesse dans le choix de nos partenaires. Les noms des partenaires sont supprimés, à l'exception du Haras national.
Section 4	Membres	
Art. 11	Qualité de membre	
1.	La Fédération suisse du franches-montagnes est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires ainsi que de membres d'honneur.	Les membres peuvent provenir de la Suisse ou de l'étranger.
2.	Les membres ordinaires sont les syndicats d'élevage et les organisations qui reconnaissent et observent le programme d'élevage et les instructions y relatives et dont les affiliés élèvent des chevaux de la race des Franches-Montagnes. Les éleveurs sont, en principe, membres du syndicat d'élevage qui déploie ses activités où ils habitent.	Les membres restent des organisations et des syndicats d'élevage et non des personnes physiques, à l'exception des membres d'honneur. Le rôle de nos membres est très important et doit se renforcer à l'avenir. Ils participent à maintenir une cohésion entre les éleveurs et ce sont nos partenaires privilégiés dans le terrain, notamment pour l'organisation de manifestations et la transmission des informations aux éleveurs.
3.	Les membres extraordinaires sont: a) les associations régionales ou cantonales de syndicats ou organisations d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes qui soutiennent les efforts de la Fédération suisse du franches-montagnes; b) d'autres organisations qui soutiennent l'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes et en favorisent l'utilisation.	
4.	Les membres d'honneur sont des personnes ayant soutenu de manière toute particulière la promotion des chevaux de la race des Franches-Montagnes.	
Art. 12	Acquisition de la qualité de membre	
1.	L'admission des membres ordinaires et des membres extraordinaires est du ressort de l'assemblée des délégués,	

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
	sur proposition et recommandation du comité.	
2.	La demande d'admission, accompagnée des statuts du requérant, doit être présentée par écrit au comité.	
3.	Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité.	
Art. 13	Droits des organisations des membres et de leurs affiliés	Une distinction claire a été faite entre les organisations membres de la FSFM et leurs affiliés (éleveurs). Les droits n'ont toutefois pas changé mais ils ont été seulement reformulés.
1.	Les organisations membres et leurs affiliés peuvent adresser des propositions à la Fédération suisse du franches-montagnes et participer à ses manifestations.	
2.	Les organisations membres et leurs affiliés peuvent demander des renseignements, des conseils ou d'autres prestations à la Fédération suisse du franches-montagnes .	
3.	Chaque affilié à une organisation membre peut être élu au sein du comité ou d'une commission.	
4.	Chaque pays étranger à la Suisse a droit à un membre ordinaire.	Ce nouvel alinéa reconnaît le droit aux organisations étrangères d'être membres de la FSFM. Ce droit est toutefois limité à une organisation par pays laquelle sera représentée à l'assemblée des délégués conformément à la règle définie à l'article 18 des présents statuts. Le choix de cette variante est motivé ainsi : <ul style="list-style-type: none"> • cette variante permet d'éviter un développement anarchique et envahissant d'organisations d'élevage du cheval FM à l'étranger ; • la FSFM assure ainsi une égalité de traitement à tous ses membres ; • cette option renforce la collaboration et la cohésion des éleveurs et des utilisateurs du cheval FM ; • l'élevage à l'étranger qui se développera de toute

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
		manière sera mieux organisé et maîtrisé.
Art. 14	Droits des organisations des membres et de leurs affiliés	Une distinction claire a été faite entre les organisations membres de la FSFM et leurs affiliés (éleveurs). Les obligations n'ont toutefois pas changées mais elles ont été seulement reformulées.
1.	Les organisations membres contribuent à la défense des intérêts de la Fédération suisse du franchises-montagnes .	
2.	Les organisations membres et leurs affiliés sont tenus de respecter les statuts et les instructions concernant le livre généalogique et de renoncer à toute activité qui nuirait à la crédibilité et aux intérêts de la Fédération suisse du franchises-montagnes .	
3.	Les organisations membres et leurs affiliés doivent s'acquitter de leurs obligations financières envers la Fédération suisse du franchises-montagnes .	
4.	Les organisations et leurs affiliés autorisent la publication de toutes les données dont ils disposent concernant tous les chevaux élevés.	
5.	Les organisations membres obligent leurs affiliés à fournir à la Fédération suisse du franchises-montagnes tous les renseignements dont elle aurait besoin dans l'exercice de son activité et à lui autoriser l'accès à tous les documents zootechniques.	On entend sous « documents zootechniques » tous les documents en possession des éleveurs comme par exemple le passeport avec le certificat d'origine.
Art. 15	Extinction de la qualité de membre	
1.	La qualité de membre s'éteint si: a) un membre donne sa démission, par écrit, au comité, au moins six mois avant la fin de l'exercice comptable; b) une organisation membre se dissout.	
2.	La qualité de membre peut être retirée en cas de non-observation des statuts, ordonnances, instructions ou décisions de l'assemblée des délégués de la Fédération suisse du franchises-montagnes régissant les obligations des	

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
	membres.	
3.	La perte de la qualité de membre exclut toute prétention à la fortune de la Fédération suisse du franches-montagnes ; les engagements existants envers la Fédération suisse du franches-montagnes sont cependant maintenus.	
Chapitre 2	Organes de la Fédération suisse du franches-montagnes	
Art. 16	Organes	
	<p>Les organes de la Fédération suisse du franches-montagnes sont:</p> <p>a) l'assemblée des délégués, b) le comité, c) la direction, d) la gérance, e) les commissions.</p>	<p>Il n'est pas opportun de supprimer la Direction et de réduire le nombre de membres du comité à 5 ou 7 (proposition faite par 3 syndicats lors de la consultation). Par contre, le nombre de membres du comité peut être fixé à max. 9 au lieu de 9 comme nombre absolu. Quant à la Direction, il est proposé qu'elle soit constituée du président et des deux vice-présidents et que le gérant y siège avec voix consultative.</p> <p>Le choix de cette variante est motivé ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la FSFM compte des membres provenant de régions diverses, ayant des intérêts différents et des buts d'élevage multiples ; il est dès lors très important qu'un maximum de courants d'idées, d'intérêts et de régions soient représentés au sein du comité ; • le nombre de dossiers à traiter et de décisions à prendre est considérable ; le maintien de la direction permet de décharger le comité des décisions de moindre importance et d'éviter d'attribuer de trop lourdes responsabilités au gérant ; • la pratique démontre que la FSFM doit fonctionner de manière démocratique et transparente ; ces objectifs seront plus facilement atteints avec un comité de 9 membres et une direction.
Section 1	Assemblée des délégués	

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
Art. 17	Principe	
	L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération suisse du franchises-montagnes .	
Art. 18	Composition	
1.	Les membres ordinaires délèguent un nombre de représentants en rapport avec le nombre de sujets inscrits au livre généalogique; la règle appliquée est la suivante: a) jusqu'à 100 sujets : 2 représentants b) de 101 à 200 sujets : 3 représentants c) de 201 à 500 sujets : 4 représentants d) plus de 500 sujets : 5 représentants Pour les organisations étrangères, c'est le nombre de chevaux enregistrés dans le livre généalogique de la FSFM qui fait foi.	Le nombre de délégués minimum est fixé à 2 (contre 1 actuellement pour les syndicats qui ont jusqu'à 50 sujets). Cette augmentation est cohérente avec l'augmentation du nombre de délégués pour les membres extraordinaires (passe de 1 à 2, voir alinéa 2). A noter que cette clé de répartition des délégués s'applique pour tous les membres ordinaires, qu'ils exercent leur activité en Suisse ou à l'étranger.
2.	Les membres extraordinaires ont droit à deux délégués .	Pour donner plus de poids et mieux valoriser le rôle des organisations d'utilisateurs (ex : FM Western), le nombre de délégués passe de 1 à 2.
3.	Les membres d'honneur sont invités à l'assemblée (sans droit de vote).	Cette précision utile et logique ne figure actuellement pas dans les statuts.
4.	D'autres organisations, des services administratifs et d'autres personnes intéressées à l'activité de la Fédération suisse du franchises-montagnes peuvent être invitées à l'assemblée, sans droit de vote .	
Art. 19	Convocation	
1.	L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice comptable.	
2.	Une assemblée extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que le comité l'estime nécessaire; à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires, elle doit être convoquée.	
3.	La convocation doit être envoyée, par écrit, au moins quinze jours avant l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour.	

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
Art. 20	Procédure	
1.	Chaque délégué et chaque membre du comité dispose d'une voix.	
2.	L'assemblée des délégués prend toutes ses décisions à la majorité simple des délégués et membres du comité présents à l'ouverture de l'assemblée; à égalité de voix, le président a voix prépondérante . Les décisions concernant des changements relatifs aux statuts, programme d'élevage ainsi que le règlement du livre généalogique nécessitent l'approbation d'au moins deux tiers des suffrages exprimés.	
3.	La dissolution de la Fédération suisse du franches-montagnes requiert l'assentiment des deux tiers des délégués prévus par les statuts.	
4.	Lors d'élections, la majorité absolue des bulletins délivrés est exigée au premier tour de scrutin; au tour suivant, la majorité simple suffit.	
5.	Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée, sauf si un quart au moins des délégués et membres du comité présents à l'ouverture de l'assemblée demande le scrutin secret.	
Art. 21	Tâches et prérogatives	
	L'assemblée des délégués assume les tâches suivantes: a) admission des membres ordinaires et extraordinaires; b) exclusion des membres ordinaires et extraordinaires; c) nomination des membres d'honneur; d) élection du président, des membres du comité, des membres de la commission de sélection et de concours ainsi que des membres de la commission de recours qui sont proposés par les délégués ; e) révocation des membres du comité, de la commission de sélection et de concours ainsi que des membres de la commission de recours;	Les tâches et prérogatives actuelles de l'assemblée des délégués sont maintenues et complétées. Dans le Programme d'élevage, l'article 14 alinéa 1 précise que la décision de principe de faire un croisement en vue d'améliorer la diversité génétique revient à l'assemblée des délégués.

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
	f) approbation du rapport de gestion, des comptes et du budget avec décharge au comité et à la gérance; g) fixation du montant des cotisations et des émoluments ainsi que des indemnités à verser aux membres du comité, des commissions ainsi qu'aux juges et experts engagés par la Fédération suisse du franchises-montagnes ; h) modification des statuts, du programme d'élevage, du règlement du livre généalogique, du règlement sur l'approbation des étalons, du règlement du test en terrain et approbation de la stratégie d'action réglant l'activité du comité et de la gérance; i) délégation de tâches au comité et aux commissions; j) décision, sur toutes les questions qui ne sont pas expressément déferées à un autre organe, sous réserve d'autres dispositions légales ou statutaires; k) dissolution de la Fédération suisse du franchises-montagnes .	<p>La lettre h) est complétée par le règlement sur l'approbation des étalons et le règlement du test en terrain.</p> <p>La nouvelle lettre j) donne clairement la compétence à l'assemblée des délégués si cela n'est pas déferé à un autre organe.</p>
Art. 22	Délai	
1.	Les propositions des membres concernant l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire des délégués doivent être remises au comité, par écrit et sur papier , au plus tard à fin février .	Les propositions par d'autres supports écrits comme les e-mails et les sms ne sont pas admises. Elles doivent être envoyées sur un support en papier. Le délai actuel est reporté d'un mois et fixé à fin février. Ce délai correspond plus ou moins aux 40 jours proposées par deux syndicats.
2.	Les propositions des membres concernant l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des délégués doivent être remises au comité, par écrit, dans les délais fixés par la convocation.	Un délai ne peut être fixé qu'au moment où la date d'une assemblée extraordinaire est connue.
Art. 23	Procès-verbal	
1.	Un procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être rédigé, traduit et transmis à tous les membres.	
2.	Il doit être approuvé lors de l'assemblée des délégués	

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
	suivante.	
Section 2	Comité	
Art. 24	Composition, durée des mandats	
1.	Le comité est composé de maximum neuf membres, dont le président .	Avec cet ajout de « maximum », cela donne une flexibilité. Si besoin est, le comité pourrait être composé de moins de neuf membres (voir aussi commentaires sous art. 16). Il est opportun de préciser que le président est membre du comité.
2.	Les différentes régions sont représentées proportionnellement aux chevaux inscrits au livre généalogique.	La région est un élément important pour garder une bonne représentativité des éleveurs dans le comité.
3.	Les mandats durent quatre ans; ils sont renouvelables deux fois; s'agissant du président, ils sont renouvelables trois fois . La rééligibilité s'éteint définitivement lorsque l'âge de 65 ans est atteint.	Cette modification permet à un membre du comité de faire un mandat supplémentaire s'il devient président. Exemple : un membre du comité qui devient président après huit ans peut encore exercer sa fonction de président pendant une durée maximale de huit ans, soit au total 16 ans. Malgré cette exception pour le président, le principe du renouvellement régulier est maintenu.
4.	Le comité désigne ses deux vice-présidents; l'un doit être de langue française, l'autre de langue allemande.	
5.	Le comité peut inviter des personnes externes (consultants, représentants de groupes d'intérêt) à ses séances (sans droit de vote, à titre consultatif).	Cette possibilité permet d'inviter des personnes à participer aux séances de comité. Cela se pratique depuis longtemps par exemple avec le président de l'IGOF.
Art. 25	Procédure	
1.	Le comité décide à la majorité simple. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Le quorum est fixé à cinq membres.	Le président doit avoir la possibilité de trancher en cas d'égalité des voix. Le quorum doit être atteint pour que le comité puisse délibérer valablement, ceci afin d'éviter que des décisions importantes soient prises par une minorité du comité.
2.	Les convocations aux séances du comité sont envoyées par écrit au moins dix jours à l'avance; elles contiennent l'ordre du	L'alinéa 3 (prévu initialement) concernant le nombre de séance est supprimé.

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
	jour, les propositions et tous les documents préparés par les commissions et la gérance.	
Art. 26	Tâches, prérogatives	
1.	<p>Le comité assume les tâches et prérogatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du développement et de la promotion de la race; b) prendre toutes les mesures qui sont dans l'intérêt de la Fédération suisse du franches-montagnes et de ses membres; c) exécuter les décisions de l'assemblée des délégués; d) nommer, le cas échéant révoquer, les membres des commissions à l'exception des membres de la commission de sélection et de concours; e) proposer aux délégués la nomination, le cas échéant la révocation, des membres de la commission de sélection et de concours; f) proposer aux délégués l'admission et l'exclusion des membres ordinaires et extraordinaires; g) donner des mandats aux commissions et décider après avoir pris connaissance de leurs propositions; h) engager, cas échéant licencier, le gérant; i) fixer le salaire du gérant; j) établir le cahier des charges du gérant et des commissions et veiller à leur application; k) valider les comptes, proposer un budget et les soumettre à l'assemblée des délégués pour approbation; l) édicter les directives d'application du programme d'élevage, du Règlement sur le livre généalogique, du Règlement sur l'approbation des étalons et du Règlement du test en terrain; m) créer des groupes de travail temporaires; n) peut instituer un organe international de coordination de l'élevage; 	<p>Toutes les tâches et prérogatives sont maintenues et, pour certaines, reformulées. Quelques tâches, exécutées actuellement déjà par le comité, sont ajoutées.</p> <p>Les lettres d) et e) sont actuellement formulées dans une même lettre. La séparation donne plus de clarté sans changer de signification ; les membres de la commission de sélection et de concours sont nommés par l'assemblée sur proposition du comité ; quant aux membres des autres commissions, ils sont nommés par le comité.</p> <p>Lettre n): vu l'évolution de l'élevage à l'étranger, il est utile de donner la possibilité à la FSFM d'instituer un tel</p>

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
	o) collaborer en principe avec toutes les organisations qui poursuivent certains buts communs, dont en particulier le Haras national suisse; p) définir la politique des relations publiques.	organe.
2.	Dans le cadre du budget, le comité peut requérir les services d'organismes et de tierces personnes spécialisés.	
3.	Le comité est autorisé à des dépenses non budgétisées à hauteur de 1,5% des recettes du budget en cours au maximum par exercice comptable.	En référence au budget 2012, cette proportion équivaut à Fr. 30'000.-
Section 3	Direction	
Art. 27	Composition	Voir commentaire sous art. 16
1.	La direction se compose: a) du président, b) des deux vice-présidents,	
2.	Le gérant participe aux séances avec voix consultative.	
Art. 28	Procédure	
1.	La direction décide à la majorité simple. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Le quorum est fixé à deux membres.	Le président doit avoir la possibilité de trancher en cas d'égalité des voix. Le quorum doit être atteint pour que la direction puisse délibérer valablement, ceci afin d'éviter que des décisions importantes soient prises par une seule personne.
2.	Les convocations aux séances de la direction sont envoyées par écrit au moins cinq jours à l'avance; elles contiennent l'ordre du jour, les propositions et tous les documents préparés par la gérance.	
3.	La direction siège aussi souvent que les circonstances l'exigent.	
Art. 29	Représentation, signatures	
1.	Les membres de la direction et le gérant peuvent représenter individuellement la Fédération suisse du franches-montagnes ; si des décisions engageant la Fédération suisse	

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
	<p>du franchises-montagnes doivent être prises, les vice-présidents ne peuvent cependant remplacer le président qu'en cas d'empêchement de celui-ci.</p>	
2.	<p>Les membres de la direction et le gérant engagent valablement la Fédération suisse du franchises-montagnes par leur signature collective à deux.</p>	
3.	<p>Le comité peut autoriser le gérant à signer seul; cas échéant, ses attributions lui permettant de signer seul sont définies dans un cahier des charges.</p>	
Art. 30	Tâches, prérogatives	
1.	<p>Les tâches de la direction sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) appliquer les décisions de l'assemblée des délégués et du comité; b) représenter la Fédération suisse du franchises-montagnes auprès de tiers; c) conduire les affaires de la Fédération suisse du franchises-montagnes en collaboration avec la gérance; d) préparer et organiser les assemblées des délégués et les séances du comité; e) élaborer le programme d'activité; f) informer le comité concernant les affaires courantes; g) proposer au comité des candidats pour les commissions ainsi que des consultants externes; h) désigner les représentants de la Fédération suisse du franchises-montagnes auprès d'autres organisations; i) traiter les dossiers transmis par le comité; j) engager et licencier les collaborateurs de la gérance; k) approuver les règles de service de la gérance; l) appliquer la politique de relations publiques; m) coordonner les activités des commissions. 	<p>Lettre a): cette nouvelle lettre précise clairement que la direction est en premier lieu un organe exécutif de l'assemblée des délégués et du comité.</p> <p>Lettre k): la gérance fonctionne actuellement selon des règles de service mais il n'est nulle part précisé qui approuve ces règles. Cette disposition remédie à cette lacune.</p> <p>Lettre l): la direction est chargée d'appliquer les règles</p>

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
		de relations publiques définies par le comité (voir art. 26, al. 1, lettre p).
2.	La direction est autorisée à des dépenses non budgétisées à hauteur de 0,5% des recettes du budget en cours au maximum par exercice comptable.	En référence au budget 2012, cette proportion équivaut à Fr. 10'000.-
3.	Elle est représentée dans les commissions par au moins un de ses membres ou par le gérant.	
Section 4	Gérance	Les tâches de la gérance respectivement les tâches et prérogatives du gérant sont l'objet de deux articles distincts de cette section 4. Dans les statuts actuels, seules les tâches de la gérance sont définies.
Art. 31	Composition	
	La gérance est composée du gérant et des collaborateurs.	
Art. 32	Tâches de la gérance	
	<p>Les tâches attribuées à la gérance sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exécuter les décisions du comité et de la direction; b) tenir le livre généalogique; c) traiter les affaires courantes; d) fixer les dates des manifestations d'entente avec le comité et les publier dans l'organe officiel de la Fédération suisse du franchises-montagnes; e) représenter la Fédération suisse du franchises-montagnes sur mandat; f) tenir la comptabilité; g) rédiger le rapport de gestion; h) tenir les procès-verbaux de l'assemblée des délégués ainsi que des séances du comité et de la direction; i) rédiger les procès-verbaux des commissions sur demande expresse. 	Les tâches fixées actuellement dans les statuts sont complétées par les lettres c), d) et e). Ces tâches supplémentaires sont actuellement déjà exécutées par la gérance.
Art. 33	Tâches et prérogatives du gérant	
1.	<p>Le gérant assume en personne les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) diriger la gérance; 	Ce nouvel alinéa fixe les principales tâches du gérant. Elles sont conformes à son cahier des charges actuel.

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
	<p>b) établir le cahier des charges des collaborateurs; c) élaborer et veiller à l'application des règles de service; d) prendre toute disposition nécessaire à la bonne marche de la Fédération suisse du franches-montagnes.</p>	
2.	<p>Le gérant est invité à toutes les séances du comité et des commissions; il y participe avec voix consultative.</p>	<p>Le gérant doit pouvoir participer à toutes les séances du comité et des commissions afin de permettre l'échange d'informations et la coordination entre tous les organes de la FSFM.</p>
Section 5	Commissions	
Art. 34	Inventaire	
	<p>Les commissions suivantes sont instituées: a) la commission d'élevage, b) la commission de sélection et de concours, c) la commission de promotion et de commercialisation, d) la commission des finances, e) la commission de formation, de sport et de loisirs, f) la commission de recours.</p>	<p>Lettre b): la commission d'approbation et de concours devient la commission de sélection et de concours. Cela est plus cohérent avec le rôle actuel des juges de race qui n'est plus d'approuver les étalons mais de les sélectionner en vue d'une éventuelle approbation après le test en station.</p> <p>La commission de sélection et de concours (composée des juges de race) doit rester distincte de la commission d'élevage. Une fusion des deux commissions n'est pas envisageable car ces deux commissions ont des rôles et tâches bien différentes. Pour garantir une coordination entre les deux commissions, il peut y avoir un représentant de la commission de sélection et de concours dans la commission d'élevage.</p> <p>La proposition de subordonner cette commission à la commission d'élevage n'a pas été retenue car elle va à l'encontre du principe de base de statuts, à savoir que les commissions fonctionnent toutes selon un cahier des charges établi par le comité.</p>

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
Art. 35	Composition, nomination	
1.	Les commissions sont composées de cinq membres, à l'exception de la commission de sélection et de concours qui en comprend neuf au maximum .	Le nombre de juges de race fixé à 9 n'est plus un nombre absolu mais un maximum. Le souhait émis par un syndicat d'avoir un vétérinaire dans la commission d'élevage est à saluer. Cela ne doit toutefois pas être une condition à inscrire dans les statuts.
2.	A l'exception de la commission de recours, chaque commission comprend un membre du comité qui en assume en principe la présidence.	
3.	La commission d'élevage ne peut compter plus d'un membre de la commission de sélection et de concours.	La proposition mise en consultation prévoyait qu'il n'y ait pas plus de deux membres de la commission de sélection et de concours dans la commission d'élevage. Cela correspondait à une décision prise par le comité il y a plusieurs années. Sur demande de deux syndicats, ce nombre a été réduit à un seul membre, l'important étant qu'il peut y avoir un juge de race dans la commission d'élevage.
4.	Les membres des commissions sont nommés par le comité à l'exception des membres de la commission de sélection et de concours et de la commission de recours.	
5.	Le jury de sélection des étalons est composé de trois membres et de deux suppléants, désignés par le comité et choisis parmi les membres de la commission de sélection et de concours.	Pour clarifier la terminologie et éviter une confusion avec les commissions de la FSFM, la commission d'approbation des étalons devient le jury de sélection des étalons. Comme c'est le cas aujourd'hui, le comité va se baser sur une proposition de la commission d'élevage pour désigner les membres du jury.
6.	La commission de recours est en principe présidée par un juriste ; les 4 autres membres, éleveurs ou propriétaires de chevaux FM , sont désignés compte tenu d'une répartition régionale équitable. La Commission de recours ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont	La commission de recours devient une commission permanente. Celle-ci est composée d'un président, qui est en principe juriste de formation, et de 4 représentants des différentes régions de Suisse. Une commission permanente et présidée par un spécialiste du droit est

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
	présents.	utile et nécessaire pour traiter les recours qui sont devenus relativement fréquents ces dernières années ; elle devrait par ailleurs pouvoir fonctionner sans entraîner des frais supplémentaires excessifs pour la FSFM.
7.	L'éligibilité et la durée de mandat des membres des commissions sont réglées à l'art. 24 alinéa 3.	
Art. 36	Tâches, fonctionnement	
1.	Le comité établit le cahier des charges des commissions et en garantit l'application. Le cahier des charges comprend notamment les tâches et les compétences déléguées aux commissions.	Pour avoir une vision complète, il est préférable de consigner toutes les compétences des commissions dans un cahier des charges plutôt que d'avoir l'une ou l'autre tâche dans les statuts ou autres règlements, comme c'est le cas actuellement par exemple pour la commission d'élevage. Un cahier des charges est utile en particulier pour les nouveaux membres des commissions (toutes leurs tâches sont réunies dans un seul document).
2.	Un procès-verbal des séances des commissions doit être rédigé, traduit et transmis à ses membres comme aux membres du comité.	
3.	Avec l'accord préalable du comité, les commissions peuvent inviter des consultants externes à leurs séances.	
Chapitre 3	Finances	
Section 1	Principes	
Art. 37	Gestion	
	Les finances de la Fédération suisse du franches-montagnes sont gérées dans un souci d'efficacité et conformément aux intérêts de ses membres.	Ce principe de base est un garde-fou utile afin qu'une gestion financière rigoureuse soit toujours une priorité pour tous les organes de la FSFM.
Art. 38	Engagements financiers	
	Les engagements financiers de la Fédération suisse du franches-montagnes sont couverts uniquement par la fortune de celle-ci; une responsabilité financière de ses membres est exclue.	

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
Art. 39	Procédure	
	Les comptes annuels et le bilan sont soumis à la commission des finances au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice comptable.	
Art. 40	Exercice comptable	
	L'exercice comptable correspond à l'année civile.	
Section 2	Ressources	
Art. 41	Provenance	
	Les moyens financiers nécessaires à l'activité de la Fédération suisse du franchises-montagnes proviennent: a) des cotisations et des émoluments; b) des contributions de la Confédération; c) des recettes provenant des activités de la Fédération suisse du franchises-montagnes ; d) du produit de la fortune de la Fédération suisse du franchises-montagnes ; e) des contributions et dons de tiers.	
Section 3	Contrôle des comptes	
Art 42	Mandat	
	L'assemblée des délégués désigne chaque année la fiduciaire chargée d'effectuer une révision des comptes selon art. 69b du CC.	Le principe d'une révision des comptes effectuée de manière professionnelle par une fiduciaire est ancré dans les statuts. Vu la complexité des comptes et malgré que ce principe ne soit légalement pas obligatoire pour une association comme la FSFM, une révision par une fiduciaire est nécessaire.
Chapitre 4	Procédures en cas de litige	
Section 1	Procédure ordinaire	
		La procédure de cette section est nouvelle. Elle règle les cas où des décisions sont prises par la FSFM sans que les voies de droit ne soient déjà prévues, que ce soit dans les règlements ou les directives.
Art. 43	Règles générales	

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
1.	La procédure est régie par les Règlements édictés par la Fédération suisse du franchises-montagnes.	Les directives sont déjà fixées dans une partie des règlements, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de les répéter dans cet alinéa. S'il n'y a pas de dispositions dans les règlements, ce sont les dispositions de l'alinéa 2 et suivants qui s'appliquent.
2.	Faute de dispositions dans les Règlements ou Directives de la Fédération suisse du franchises-montagnes ou si ces dispositions ne règlent pas certains points, les articles 43 al. 2 et 3 à 45 des présents statuts s'appliquent.	
3.	<p>Les délais prévus par les présents statuts et les règlements de la Fédération suisse du franchises-montagnes sont régis comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les délais commencent à courir le lendemain de la communication, en cas de décision orale, ou de la notification, en cas de décision écrite; b) si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège de la Fédération suisse du franchises-montagnes; le délai expire le premier jour ouvrable qui suit; c) les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit à l'organe compétent, soit à l'attention de ce dernier, à la poste, le cachet de celle-ci faisant foi; d) la transmission par voie électronique ou par fax n'est pas admise; e) les délais ne peuvent pas être prolongés; f) les délais ne sont pas suspendus durant les fêtes; g) en cas de force majeure, les délais peuvent être restitués. 	
Art. 44	Opposition	
1.	Les décisions des organes de la Fédération suisse du	

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
	franches-montagnes, à l'exception de celles de l'assemblée des délégués, sont susceptibles d'une opposition écrite.	
2.	Cette opposition, dûment motivée, doit être adressée au comité de la Fédération suisse du franches-montagnes dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.	
Art. 45	Recours	
1.	Les décisions sur opposition rendues par le comité de la Fédération suisse du franches-montagnes sont susceptibles d'un recours écrit.	
2.	Ce recours, dûment motivé, doit être adressé à la commission de recours de la Fédération suisse du franches-montagnes dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision sur opposition.	
3.	Ont qualité pour déposer un recours, les membres ordinaires, les membres extraordinaires et les éleveurs.	
Section 2	Arbitrage	
Art. 46	Tribunal arbitral	
1.	Les décisions sur recours rendues par la commission de recours de la Fédération suisse du franches-montagnes sont susceptibles d'être réglées par un tribunal arbitral de trois membres.	Le tribunal arbitral peut être mis en place mais uniquement à la suite d'une décision sur recours rendue par la commission de recours de la FSFM.
2.	Chaque partie désigne un arbitre; les arbitres s'entendent sur le choix d'un président. Si les arbitres ne sont pas d'accord quant au choix du président, celui-ci sera nommé par le président du tribunal cantonal où siège la Fédération suisse du franches-montagnes.	Les arbitres sont désignés par chaque partie et cela doit rester totalement ouvert.
3.	La procédure arbitrale est régie par les dispositions légales du code de procédure civile suisse.	Il n'est plus nécessaire de préciser le canton, étant donné qu'il existe à présent des dispositions légales claires valables dans toute la Suisse.
Chapitre 5	Dispositions finales	

N° chapitre, section, article	Texte	Commentaires
Art. 47	Affectation de la fortune en cas de dissolution	
	Le Département fédéral de l'Economie décide, en cas de dissolution de la Fédération suisse du franchises-montagnes , de l'affectation de la fortune de celle-ci, après avoir entendu l'assemblée des délégués.	
Art. 48	Entrée en vigueur	
	Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée des délégués de la Fédération suisse du franchises-montagnes du 14 mars 2013. Ils entrent en vigueur immédiatement.	